

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS142

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 3 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle conféré aux Commissions paritaires devient ambigu et la rédaction leur confère trop de pouvoirs. Il est indispensable de rester sur leurs fonctions initiales.

Il n'appartient pas aux Commissions paritaires de représenter la branche vis-à-vis des pouvoirs publics ou encore de servir d'appui aux entreprises, c'est le rôle de la branche.

Tel est l'objet de cet amendement.